

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 JUILLET 2024 - 19H30

Locaux communautaires – Salle la Boussole 2, rue du Docteur Ange Guépin – PORNIC

M. Jean-Michel BRARD, président de Pornic agglo Pays de Retz, a été élu député de la 9ème circonscription de Loire-Atlantique dimanche 7 juillet 2024. Dans le respect de la règle du non-cumul des mandats, qui rend incompatible l'exercice d'un mandat parlementaire avec des fonctions de président d'un EPCI, il a présenté sa démission à Monsieur le Préfet le 8 juillet 2024.

Conformément à l'article L.2122-10 du CGCT « *Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et membres du bureau* ».

Aussi, le conseil communautaire est appelé à élire son président, ses vice-présidents et les autres membres du bureau communautaire.

Partie 1 – Opérations électorales

1. Election du Président

Avant de procéder à l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président de séance rappelle que par renvoi aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT :

« le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Président de séance invite le conseil communautaire à désigner deux assesseurs et à procéder à l'élection du Président.

2. Détermination du nombre de vice-présidents

Il est rappelé que le ***« Le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, de vice-présidents et de membres. Les vice-présidents sont désignés par le Conseil de la Communauté d'agglomération, parmi ses membres. »***

L'article 5211-10 du code général des collectivités prévoit que le nombre des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Communauté d'agglomération dispose à ce jour de 9 vice-présidents, en application du droit commun, correspondant à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de conserver le nombre de vice-présidents à 9.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- *fixer le nombre de Vice-présidents à 9 (vote à main levée)*

3. Election des vice-présidents

L'élection a lieu dans les mêmes formes que celle du Président, conformément aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du CGCT.

4. Détermination du nombre des membres supplémentaires du Bureau communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rappelle à l'Assemblée que : *le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres.*

Le conseil communautaire crée librement des sièges au sein du bureau en complément de ceux de Président et de vice-présidents, dans le respect de la cohérence représentative et procède ensuite à l'élection de leurs titulaires.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le bureau de la Communauté d'agglomération dispose à ce jour de 23 membres, sur la base de la représentation suivante :

Chaque commune est représentée par au minimum un membre, et :

- *2 membres pour les communes de plus de 4 000 habitants*
- *4 membres pour les communes de plus de 12 000 habitants*

PORNIC	4
CHAUMES-EN-RETZ	2
SAINTE-PAZANNE	2
VILLENEUVE-EN-RETZ	2
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	2
LA PLAINE-SUR-MER	2
LA BERNERIE-EN-RETZ	1
ROUANS	1
PORT-SAINT-PERE	1
CHAUVE	1
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	1
VUE	1
LES MOUTIERS-EN-RETZ	1
PREFAILLES	1
CHEIX-EN-RETZ	1
TOTAL	23

Il est proposé de maintenir ces dispositions antérieures et de fixer le nombre de membres du bureau à 23, composé du président, de 9 vice-présidents, et de 13 membres.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- *fixer le nombre de membres supplémentaires du bureau à 13 (vote à main levée)*

5. Election des autres membres du bureau

L'élection a lieu dans les mêmes formes que celle du Président et des Vice-Présidents, conformément aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du CGCT.

Partie 2 – Délibérations Règlementaires

6. Délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau (document en annexe n°1)

Rapporteur : Président

L'article L.5211-10 du CGCT Territoriales prévoit que *le Conseil Communautaire peut déléguer, à son choix, soit au Bureau collégalement, soit au Président à titre personnel, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la Loi* (7 domaines listés ci-après) :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- Approbation du Compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (dépenses obligatoires),
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
- Adhésion à un autre Etablissement Public,
- Délégation de la gestion d'un service public,
- Disposition portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Pour une meilleure efficacité administrative et pour le bon fonctionnement des services publics de la Communauté d'agglomération, il est proposé de déléguer au Bureau et au Président un certain nombre de compétences, pour la mise en œuvre de la politique du conseil dans la limite des crédits votés par celui-ci.

Ces délégations sont calquées sur la délibération ajustée adoptée par le conseil communautaire en début de mandature ainsi que sur les pratiques courantes dans les Communautés d'agglomération de même importance.

Au terme de l'article L 5211-9 du CGCT, « *Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service* », le Président pourra donner délégation de fonctions ou de signature pour les actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire.

A chaque réunion de Conseil Communautaire, il sera rendu compte des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre de ces délégations.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *décider de déléguer au Bureau et au Président les attributions énumérées en annexe*
- *préciser que le Président pourra donner délégation de fonctions ou de signature pour les actes relevant des attributions déléguées par le Conseil*
- *rappeler qu'il sera rendu compte à chaque réunion de Conseil des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre de ces délégations*